

DECISION N° 000587 /D/MINMIDT/SG/DAJ DU 28 AOUT 2019

Portant interdiction de toutes activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée sur les lits de cours d'eaux.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°95/08 du 30 janvier 1995 sur la Radio Protection ;
Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi Cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
Vu la loi 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ;
Vu le décret 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret 2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant les modalités d'application du régime des pêches et ses modificatifs subséquents ;

Considérant les nécessités de préservation de l'environnement, de la santé des hommes et des animaux et du respect de la réglementation minière.

DECIDE

Article 1^{er}- Sont à compter de la date de signature de la présente décision, interdites sur toute l'étendue du territoire national, toutes activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée sur les lits de cours d'eaux par l'usage de moyens mécaniques de quelque nature que ce soit.

Article 2- Est par ailleurs interdit, l'usage ou le déversement dans les cours d'eaux, de produits chimiques nocifs pour le traitement des minerais notamment le mercure et le cyanure.

Article 3- Toute personne physique ou morale agissant en violation des dispositions de la présente décision sera poursuivie et punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4- Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets territorialement compétents, le Directeur des Mines, le Directeur de la Géologie, le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières, le Coordonnateur du CAPAM et les responsables des services déconcentrés du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

28 AOUT 2019

YAOUNDE, le _____

Ampliations :

- MINETAT SG_PR/SG_PM ;
- MINFOF/MINEPDED/MINAT/SED/DGSN ;
- Chrono/archives.

